

3.2.3 REGLEMENTS SPORTIFS

I. ORGANISATION GÉNÉRALE

1. VALIDITÉ DES RÈGLEMENTS

Article 1

Les règlements sportifs du District DROME- ARDECHE de FOOTBALL ont pour but de préciser et d'adapter, au niveau du District, certains points de règlements sportifs de la Fédération Française de Football et de la Ligue AuRAFOOT.

La Ligue AuRAFOOT et les Districts doivent prendre toutes les dispositions réglementaires pour qu'en fin de saison aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris classement, accession, rétrogradation) ne soit ouvert en première instance postérieurement au 30 juin. Toutes les parutions faites aux P. V. de fin de saison, toutes les notifications parues sur les sites officiels devront porter la mention : «la présente parution est donnée à titre indicatif et ne sera entérinée qu'après homologation de toutes les rencontres et que toutes les procédures en cours auprès des différentes commissions d'appel aient été traitées ».

Après le 15 juillet, seule une décision de justice s'imposant à la Ligue Régionale ou à ses districts, ou consécutive à une proposition de conciliation, peut la conduire à diminuer ou à augmenter le nombre de clubs participants. Ce règlement s'applique à tous les championnats de Ligue et de districts jusqu'à première division seniors induse.

Article 2

Toute modification aux règlements sportifs du District est du ressort des Assemblées Générales (hiver et/ ou d'été).

Article 3

Les décisions prises aux Assemblées générales ne prendront effet qu'à compter de la fin de la saison suivante. Toutefois et exceptionnellement, ces décisions pourront entrer en vigueur dès la saison suivante, après accord à l'unanimité des membres présents et représentés à ces Assemblées.

Article 4

L'Assemblée Consultative étudie toutes propositions de modification des règlements émanant des clubs ou/et du Comité de Direction et les soumet avec avis à l'Assemblée Générale des clubs.

Article 5

Les Règlements sportifs du District sont soumis chaque saison à l'homologation de la Commission compétente de la Ligue AuRAFOOT et à celle de la Fédération Française de Football.

Article 6

- a.** Tous les cas non prévus aux présents règlements seront tranchés par les Commissions compétentes ou le bureau du Comité de Direction, dans le cadre des règlements en vigueur à la Ligue AuRAFOOT ou à la Fédération.
- b.** Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur Footclubs sera prise en compte.

2 - FUSIONS - ENTENTES

Article 7

Fusions - Obligations complémentaires du District

Les clubs concernés ont obligation de déposer un projet de fusion, motivé, au plus tard le 1^{er} décembre de la saison précédant celle envisagée pour la fusion, comprenant :

- les motifs de cette fusion
- le cadre dans lequel elle est réalisée (communauté de communes, rassemblement de clubs d'une même commune) le développement envisagé, les modalités de regroupement des moyens techniques, matériels et financiers.
- l'avis et l'accord de chacune des municipalités concernées.

La communication de l'avis et les observations du District sur le projet seront faites le 1^{er} février au plus tard.

Le projet définitif devra être déposé au plus tard le 31 mars de la saison précédant celle envisagée pour la fusion, il comprendra toutes les obligations au protocole fédéral (CR des AG respectives, CR de l'AG constitutive, document fédéral de demande de fusion, etc...)

Le projet de développement fera l'objet d'une convention avec le District.

Cette convention prendra en compte les obligations suivantes :

- maintien du foot d'animation en proximité dans chaque territoire d'origine,
- état du nombre de licenciés toutes catégories confondues (dirigeants, arbitres, éducateurs, joueurs, ...)
- état des installations sportives existantes au moment de la constitution du nouveau club,
- projet de création d'une équipe féminine si celle-ci n'existe déjà,
- animations hebdomadaires sur chaque territoire constituant la fusion,
- respect de la représentation au sein du nouveau club de chaque territoire constituant.

Afin d'assurer le suivi du fonctionnement du nouveau club et de contrôler le respect des engagements pris dans la convention, celui-ci fera parvenir, les trois premières années de son existence, pour le 30 avril au District un bilan annuel (nombre de licenciées, d'équipes, évolution des effectifs, nombre d'éducateurs, d'arbitres formés, ...).

Article 8

Ententes entre équipes de jeunes

1 - Règles générales.

Pour permettre la pratique du football à un maximum de joueurs et remédier aux difficultés de certains clubs de faire un effort en faveur des jeunes, l'Assemblée Fédérale du 1^{er} mars 1975 a admis que le «statut fédéral des Jeunes» permette la création d'ententes entre clubs. L'article 14 de ce statut est ainsi rédigé : Les Ligues régionales peuvent autoriser, dans toutes les catégories d'âge la création «d'ententes» entre deux clubs chaque fois que ces derniers n'ont pas l'obligation de présenter une équipe dans les catégories d'âge intéressées.

Ces «ententes» ne peuvent participer aux championnats de District que dans le respect des Règlements Généraux.

Les joueurs de ces «ententes» conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

Le Comité de direction de la Ligue apporte les précisions complémentaires suivantes :

- l'autorisation est donnée par le District,
- l'autorisation ne sera donnée que pour une saison. Elle pourra être renouvelée pour une autre saison si une nouvelle demande est introduite,

- l'entente sera gérée par un seul des clubs choisi d'un commun accord par les clubs concernés. Il sera le seul correspondant reconnu pour la gestion sportive et administrative. L'INDICATION EN SERA DONNEE LORS DE LA DEMANDE DE CREATION,
 - l'entente est soumise aux mêmes obligations financières que les équipes de club,
 - les joueurs sont licenciés pour chacun d'entre eux au seul club qui a introduit leur demande de licence et leur mutation éventuelle est soumise aux prescriptions des Règlements Généraux, même s'il s'agit d'une translation entre les clubs de l'entente,
 - chaque joueur de l'entente pourra être utilisé dans d'autres équipes du club pour lequel il est licencié,
 - l'entente ne pourra participer qu'aux compétitions organisées par le District,
 - bien sûr, les Règlements généraux seront applicables aux ententes.
- Les autorisations d'entente n'étant valables que pour une seule saison, les clubs concernés devront renouveler leurs demandes pour la saison nouvelle.

2. Obligations particulières du District.

2.1 L'entente peut être faite entre deux, trois et quatre clubs au maximum.

L'entente évoluera dans la catégorie considérée (U19, U17, U15 et féminines, etc.) au niveau auquel le club gestionnaire doit participer.

2.2 Si un club possède déjà une équipe dans une catégorie et désire créer une entente avec l'excédent de ses joueurs et les joueurs d'un autre club, il sera obligatoirement gestionnaire de cette entente qui deviendra l'équipe 2.

2.3 Les joueurs des équipes de ce type d'entente pourront évoluer dans l'une ou l'autre des équipes du club gestionnaire. Toutefois un équipier premier ne pourra jouer en équipe 2 (équipe de l'entente) que dans les limites permises par l'article 51 des présents Règlements Sportifs.

2.4 Dans le cas où les clubs demandant une entente dans une catégorie, possèdent déjà chacun une équipe première, le gestionnaire sera celui qui opère au niveau le plus haut ou à défaut celui qui a le plus grand nombre de joueurs.

2.5 Seules les équipes d'entente ou gestionnaires de l'entente qui ne sont pas des équipes réserves pourront accéder à un niveau supérieur en fin de saison si elles en ont acquis sportivement le droit.

2.6 Dans le cas où une équipe réserve d'entente termine première de sa poule, ce sera l'équipe classée seconde qui accèdera à la catégorie supérieure. Si cette équipe est elle-même dans ce cas, le moins mauvais descendant de la catégorie supérieure sera repêché. Toutefois ces équipes pourront participer aux parties finales des championnats.

Article 8 bis

Groupement de clubs

Un groupement de clubs de football voisins peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de jeunes et, pour les compétitions de District et du dernier niveau de Ligue uniquement, en Senior Féminine. Les Districts de Direction des Ligues sont compétents pour apprécier, au regard de leurs spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs constitutifs du groupement.

Tous les licenciés dans un des clubs adhérents sont à ce titre autorisés à jouer dans les équipes du groupement. La Ligue fait figurer le nom dudit groupement sur les licences des joueurs concernés. La convention-type du groupement est disponible sur demande écrite auprès du District. Le projet de création doit parvenir à la ligue le 30 avril ; Il est soumis à l'avis du District d'appartenance. Les règles générales concernant la constitution et le fonctionnement des groupements de clubs de jeunes, la situation des joueurs et la participation aux compétitions sont énoncées dans l'article 39 ter des Règlements Généraux.

Les dispositions particulières applicables dans la ligue Rhône Alpes, qui viennent les compléter, sont inscrites dans les Règlements Généraux de celle-ci.

Les dispositions particulières applicables dans le District Drôme Ardèche, qui viennent compléter ces deux Règlements, apportent les précisions suivantes :

A/ Obligations de déposer un projet de Groupement argumenté au plus tard le 1er décembre de la saison précédant celle envisagée pour le groupement et comprenant :

- a) Les fondements de ce groupement
- b) Le cadre dans le lequel il est réalisé (communautés de communes, rassemblement de clubs)
- c) L'avis et l'accord de chacune des municipalités concernées
- d) Le contenu du projet de développement par lui-même.

B/ Communication de l'avis et des observations du District au plus tard le 1er février.

C/ Dépôt du projet définitif au plus tard le 31 mars de la saison précédant celle envisagée pour le groupement.

D/ Le projet de développement fera l'objet d'une convention avec le District, cette convention stipulera les obligations suivantes :

- a) Maintien du football d'animation en proximité dans chaque territoire constituant le groupement.
- b) Respect de la représentation au sein du nouveau club de chaque territoire constituant
- c) Envoi le 30 avril de chaque saison au district (pour avis) et à la ligue (pour décision) d'un bilan annuel chiffré sur les effectifs de licenciés et sur leur évolution, la qualification et la formation de l'encadrement technique.
- d) Animation hebdomadaire sur chaque territoire constituant le groupement.

Article 9

Ententes entre équipes seniors

1. Conformément aux dispositions prises par la LFA, deux clubs n'ayant chacun qu'une équipe Seniors (masculine ou féminine) ont la possibilité de créer une entente si elles évoluent dans l'une des deux dernières divisions des championnats du District.

Ces ententes ne peuvent être créées qu'entre deux clubs.

A chaque début de saison, la reconduction de l'entente devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

2. Les demandes d'entente ne peuvent être faites que si les deux clubs n'ont pas suffisamment de joueurs Seniors pour engager une équipe dans les compétitions de l'une des deux dernières divisions du District.

3. Les demandes d'entente doivent être adressées à la Commissions des compétitions Seniors qui statuera sur le bien fondé de la demande et décidera d'accorder ou non l'autorisation.

4. Les demandes d'entente devront préciser le nombre de joueurs Seniors de chaque club, et le club qui gèrera l'entente.

5. Pour autoriser la création d'une entente, le nombre de joueurs total des clubs devra être inférieur ou égal à 24 avec un maximum de 16 joueurs pour l'un des clubs.

6. La distance séparant les deux clubs en entente devra être inférieure à 15 km.

7. Les joueurs Seniors en entente restent licenciés à leur club et ne font pas mutation dans le cas où cette entente ne serait pas renouvelée la saison suivante.

8. Une entente ne peut pas prétendre à évoluer, la saison suivante, dans les compétitions de D4, même si sportivement elle en a acquis le droit. Cependant, une entente qui évolue dans les compétitions de D6 peut prétendre la saison suivante, à évoluer dans celles de la D5, si elle est reconduite et si elle en a acquis le droit.

9. Si, la saison suivante, une entente n'est pas reconduite, les équipes la composant évolueront obligatoirement dans la division où elles évoluaient avant sa création, même si sportivement, au cours de la saison considérée, elle a acquis le droit d'évoluer en D4.

10. Dans le cas où une entente évoluant en D5 serait amenée, sportivement, la saison suivante, à évoluer en D6, les équipes la composant, si elle n'est pas reconduite seraient engagées automatiquement dans cette dernière division, même si avant sa création chacune d'elles évoluait en D5.

II. LES COMPÉTITIONS

1. ORGANISATION GÉNÉRALE - LISTE DES ÉPREUVES

Article 10

Les championnats

les championnats organisés par le District DROME ARDECHE DE FOOTBALL se disputent selon les règlements de la F. F. F. et comprennent :

*** CHAMPIONNATS SENIORS**

En poules géographiques de 12 équipes, sauf pour la D5 où seront mis en place 8 poules de 10, 11 ou 12 équipes en fonction de leur situations géographiques et en D6 en en poules de x équipes en fonction des engagements.

- D1 Challenge P. BALANDRAU Poule unique
- D2 Challenge G. DERUELLE :2 poules
- D3 Challenge M. VEYRADIER4 poules
- D4 Challenge F. VEYRON6 poules
- D5 Challenge E. SIMERY8 poules
- D6 Challenge S. GUILHONX poules de 10 équipes
- Vétérans : Challenge G. EYROULETX poules de 10 équipes
- FutsalX poules

Organisation du championnat de D6

Le Championnat se déroule en 2 phases.

1^{ère} phase : en fonction du nombre d'équipes engagées de 8 poules de 5 ou 6 équipes soit 8 ou 10 matchs aller-retour à jouer avant fin décembre.

2^{ème} phase (phase d'accession à la D5)

4 poules de 6 équipes regroupant les 3 premiers de poules de la 1^{ère} phase répartis par secteur géographique. Les 4 premiers de chaque poule accèdent à la D5 (16 équipes).

2^{ème} phase (phase Challenge D6)

4 poules de x équipes regroupant les équipes finissant à partir de la 4^{ème} place lors de la 1^{ère} phase. Les matchs sont programmés les dimanches, mais une souplesse est accordée pour les équipes qui après entente souhaiteraient jouer un jour de la semaine précédant la date officielle. Pour le reste les règlements sportifs restent identiques à la pratique actuelle.

*** CHAMPIONNAT FOOT DIVERSIFIE**

En une ou plusieurs divisions

*** CHAMPIONNATS DES JEUNES À 11**

Voir règlements spécifiques

*** U13**

En cas d'inscription de plusieurs équipes, il est obligatoire d'inscrire ces équipes au minimum à deux niveaux différents.

Deux équipes d'un même club ne peuvent évoluer dans la même poule.

Phase de brassage : de septembre aux vacances de Toussaint

3 niveaux au choix

4 journées

- plateaux à 3 équipes

1^{ère} Phase : de Novembre aux vacances de Février

Poules de 8 équipes

7 journées

- 6 niveaux : D1, D2, D3, D4, D5, D6 en fonction des résultats des poules de brassage

Des montées possibles, pas de descentes.

2^{ème} phase : de Mars à Mai :

Poules de 8 équipes

7 journées

- 7 niveaux : Elite, D1, D2, D3, D4, D5, D6

*** U11**

3 niveaux de pratique à 8

Par poules géographiques

Plateaux de 4 équipes

1^{ère} phase dite d'automne de septembre à décembre

1 journée d'accueil

8 journées par plateaux sans classement

2^{ème} phase dite de printemps de janvier à juin

8 journées par plateaux sans classement

*** U9**

Pratique à 5

Par poules géographiques

Par plateaux sans classement

1^{ère} phase dite d'automne de septembre à décembre

1 journée d'accueil

6 journées par plateaux

2^{ème} phase dite de printemps de janvier à juin

5 journées par plateaux

1 journée nationale des débutants

* U7

Pratique à 4

Par poules géographiques

Par plateaux sans classements

1^{ère} phase dite d'automne de septembre à décembre

1 journée d'accueil

5 journées par plateaux

2^{ème} phase dite de printemps de janvier à juin

5 journées par plateaux

Journée nationale des débutants

* CHAMPIONNATS FEMININS À 11 ET À 8 :

Organisés en deux phases, la 1^{ère} géographique et la deuxième par niveaux.

- Seniors Féminines à 11 et 8 : seul le champion d'excellence à 11 (si le club n'est pas en entente) **peut participer au championnat inter district.**

2. ENGAGEMENTS DES ÉQUIPES ET CALENDRIER

Article 11

Engagements des équipes - Modalités

1. Deux équipes d'un même club ne peuvent pas évoluer dans la même poule.
2. Tout club s'engageant pour la première fois disputera le championnat de la dernière division du District. En aucun cas il ne peut être incorporé dans une autre division sauf pour les fusions ou un club en provenance d'un autre district.
3. Les engagements des équipes sont faits à partir de FOOTCLUB dans les délais indiqués.
4. Le montant des engagements à acquitter sera imputé automatiquement sur le compte des clubs.

Article 12

Calendrier - Etablissement

Les Commissions compétentes du District établissent les calendriers. En cours de saison, elles statueront souverainement sur les compositions des poules et sur les demandes de changements de date, de terrain ou d'inversion de rencontre.

Article 13

Calendrier - Modifications - Demande D'accord

1. A condition d'en informer la commission organisatrice dans les délais prévus, les clubs peuvent changer les heures d'une rencontre, en avancer la date ou en inverser le lieu.

Cependant si une rencontre peut être avancée, en aucun cas elle ne pourra être retardée, sauf par décision **de la Commission des Championnats concernés.**

2. Après entente préalable entre les clubs, toutes demandes d'avancement, d'inversion ou de changement d'horaire d'une rencontre doivent obligatoirement être saisies sur Footclubs au plus tard 12 jours avant la date de la rencontre sauf pour la catégorie D6 dont le délai est ramené à 5 jours.

Toutes demandes d'avancement, d'inversion ou de changement d'horaire d'une rencontre devront obligatoirement respecter la chronologie suivante :

- Entente préalable entre les clubs (par téléphone et confirmation de la réponse par mail)

- Saisie sur Footclubs par le club demandeur au plus tard 12 jours avant la date de la rencontre sauf pour la catégorie D6 dont le délai est ramené à 5 jours.

Toutes demandes faites avec d'autres moyens ne seront pas prises en compte.

3. La Commission concernée par une demande d'avancement, d'inversion ou de changement d'horaire d'une rencontre informera de sa décision la commission de Désignations des Arbitres.

Sans réponse de la Commission concernée, les clubs considéreront que la demande est acceptée et l'autorisation acquise.

4. Après parution, l'heure, la date et le lieu (dans le cas d'une inversion) convenus deviennent officiels et en l'absence d'une équipe, l'adversaire peut demander et obtenir le bénéfice du forfait après le quart d'heure réglementaire. (article 159 alinéa 4 des RG)

5. En cas de contestation ou de réclamation, la correspondance échangée entre les deux clubs fera seule, foi, des conventions acceptées. Les réclamations basées sur des conventions purement verbales ne seront pas prises en considération.

6. Les modifications de calendrier (avancement, inversion ou changement d'horaire d'une rencontre) sans autorisation préalable de la Commission compétente entraîneront pour les clubs fautifs les sanctions suivantes :

- avancement ou inversion d'une rencontre : match perdu par pénalité (0 pts), et les amendes prévues aux deux clubs,
- changement d'horaire : amendes prévues aux deux clubs.

En outre, si l'arbitre et un délégué non prévenus de ces modifications se sont déplacés, le club recevant devra acquitter les frais d'arbitrage et de délégations.

7. Pour des motifs impératifs, le Comité de Direction et les Commissions organisatrices pourront :

- reporter ou avancer un, plusieurs ou la totalité des matches d'une journée,
- inverser une ou plusieurs rencontres,
- avancer ou retarder l'heure d'une rencontre.

8. Lors des deux dernières journées de poule des Championnats, les rencontres doivent se jouer obligatoirement le même jour.

Cependant des autorisations d'avancement au samedi du même week-end pourront être accordées pour des cas exceptionnels (fête du village, ...) à condition toutefois que les demandes de changement de date remplissent les conditions suivantes :

- accord du club adverse,
- demandes faites dans les délais réglementaires,
- demandes accompagnées d'une attestation de la mairie certifiant la participation du club à la manifestation locale.

Dans le cas où le terrain serait déclaré impraticable, par arrêté municipal ou décision du Responsable de secteur des terrains régulièrement saisi, il sera fait application des dispositions prévues par les dispositions des alinéas 2 à 4 de l'article 72 des Règlements sportifs du District (recherche d'un terrain de repli, inversion de la rencontre, etc ...)

9. En cas de modifications exceptionnelles de date, de lieux, horaires ... souhaitées après la parution sur le site internet de la rencontre, les clubs devront s'entendre directement, obtenir l'accord de l'arbitre désigné et du délégué désigné et le club recevant devra en informer les officiels et les commissions concernées (arbitrage, compétition). A défaut, les clubs en assumeront les conséquences administratives et financières. En cas d'indisponibilité des officiels, la rencontre demeurera fixée aux dates heures et lieux parus sur le site internet.

article 14. Réserve

3. LES CLASSEMENTS

Article 15

Classement des clubs dans les catégories

1. Les équipes D1 à D6, ainsi que les équipes d'Excellence et de Promotion d'Excellence des catégories de jeunes (équipes à 11) sont désignées d'après leurs performances de la saison écoulée.
2. Deux équipes d'un même club ne pourront pas jouer dans la même division sauf pour la dernière division.
3. Les clubs Seniors **ayant une équipe engagée** en D1, D2, devront obligatoirement avoir une deuxième **équipe sénior** de division inférieure ou une équipe participant aux championnats des catégories jeunes (à 11) ou féminines (à 11), éventuellement sous forme d'ententes ou de groupements sous peine de refus d'engagement.
4. Les clubs dont l'engagement de leurs équipes dans les différentes catégories (Seniors, Jeunes, Football Diversifié, Féminines) ne parviendrait pas au District dans les délais réglementaires seront mis hors compétition et remplacés par repêchage en fonction des classements de la saison écoulée.

Article 16

Classement par addition de points

1. Décompte des points

Les poules de championnat, sauf précisions spéciales, se disputeront par matches aller-retour. Le classement se fera par addition de points.

Il sera compté :

- par match gagné sur le terrain ou par pénalité..... 3 pts
- par match nul 1 pt
- par match perdu sur le terrain ou suite à un arrêt de la rencontre pour nombre de joueurs insuffisant..... 0 pt
- par match perdu par forfait ou par pénalité infligée par les Commissions compétentes..... -1 pt
- par match perdu par pénalité pour avoir fait participer à une rencontre un joueur suspendu, pour fraude d'identité, pour falsification de licences ou tout autre document..... - 2 pts
- par match perdu par pénalité pour avoir fait participer à une rencontre sous une fausse identité un joueur suspendu, pour faux et usage de faux..... -3 pts

NB : Ces deux derniers cas devant être confirmés par une commission juridique compétente.

En cas de faute disciplinaire se cumulant avec une faute réglementaire, les soustractions de points pourront se cumuler avec celles prévues à l'article 20.

Article 17

Equipes à égalité de points

1. Si deux ou plusieurs équipes se trouvent à égalité de points, dans une même poule, leur classement sera déterminé :

- en premier lieu à partir du nombre de points entre elles,
- ensuite à partir du goal average particulier (différences de buts marqués pour les matchs joués entre-elles),
- enfin à partir du goal average général (différences de buts marqués pour tous les matchs joués par elles dans la même compétition).
- Meilleure attaque
- Buts marqués à l'extérieur

2. Pour les classements des matchs de cadrage triangulaire ou pour les matchs par plateau, les tirs au but ne sont pas pris en compte pour le calcul des différences.

Article 18

Matchs perdus par forfait, pénalité, abandon de terrain pour quelque motif que ce soit

1. Lors des matches gagnés par forfait, les équipes bénéficiaires marqueront 3 buts à 0 au goal average.

Les équipes forfait auront match perdu avec -1 point au classement et marqueront 0 but pour et 3 buts contre.

2. Toute équipe sera battue par pénalité (0 point) si elle se trouve à un moment du match, réduite, sur le terrain :

- à moins de huit (8) joueurs pour le football à 11 masculin,
- à moins de neuf (9) joueuses pour le football à 11 féminin,
- à moins de six (6) pour le foot à 8,
- à moins de six (6) pour le foot à 7,
- à moins de trois (3) pour le Futsal.

Dans tous les cas de match perdu par pénalité, le club bénéficiaire conservera le nombre de buts marqués pendant la rencontre. Le nombre de buts marqués par le club perdant sera annulé.

3. Toute équipe abandonnant le terrain sera battue par pénalité (-1 point).

4. Toute équipe présente sur le terrain, mais empêchée de jouer, se verra attribuer 0 point.

Article 19

Forfait

19.1 Sont considérées comme forfait, l'absence d'une équipe ou une équipe ne présentant pas le nombre minimum de joueurs prévu par les Règlements de la compétition concernée, après le quart d'heure suivant l'heure officielle ou l'heure devenue officielle après entente, conformément à l'article 57 des Règlements Sportifs, sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation de la Commission chargée de statuer.

Une équipe déclarant forfait devra payer une amende au District Lors des matches « retour » cette amende sera doublée.

En cas de forfait dans un délai inférieur de 24 heures, les frais d'organisation, d'arbitres et de délégués seront ajoutés aux frais du paragraphe ci-avant.

En outre, une équipe déclarant forfait entraîne automatiquement le forfait de toutes ses équipes inférieures (sauf cas de force majeure).

19.2 Dans le cas de match gagné par forfait, l'équipe gagnante bénéficie d'un score de 3 (TROIS) buts à 0 (ZERO). L'équipe forfait est pénalisée d'1 (UN) point au classement et l'équipe adverse obtient le gain du match.

19.3 En cas de forfait général ou sanction disciplinaire :

Au troisième (3) forfait d'une équipe, le forfait général est prononcé

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les cinq (5) dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.
- Si une telle situation intervient au cours des cinq (5) dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis ; les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la F.F.F., sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la commission d'organisation.

Article 20

Dispositions spéciales pour les cas relevant de la discipline

1. Principes.

Sans préjuger des autres sanctions qui pourront être prises, la commission de discipline peut retirer des points au classement des clubs qui sont à l'origine :

- de l'arrêt d'une rencontre : retrait automatique de 1 point,
- d'incidents suffisamment graves : retrait jusqu'à 2 points,
- d'incidents très graves : retrait de 3 à 9 points .

2. Tout club reconnu coupable d'avoir transmis au District, une feuille de match sans que le match ait été disputé, ou d'avoir falsifié une feuille de match, sera passible d'une amende fixée chaque année par le Comité de Direction. Les responsables seront passibles d'une peine de suspension de toute fonction officielle de 1 à 6 mois après enquête de la commission compétente

De plus, le club aura match perdu avec zéro point auquel viendra s'ajouter un point de pénalité au classement. .

3. Toute agression d'officiels, avec pour conséquence une ITT, fera l'objet d'une sanction particulière, rattachée au règlement disciplinaire pour les dirigeants, entraîneurs et joueurs.

article 21 à 24 - réservés

4. HIÉRARCHISATION DES ÉQUIPES DANS LES COMPÉTITIONS

Article 25

Détermination des montées et descentes

Pour les catégories seniors, les conditions d'accession en division supérieure et de descente en division inférieure sont fixées par les tableaux "montée et descente" publiés sur le site internet du District

Article 26

Participation aux parties finales

Certaines équipes peuvent prétendre au titre sans avoir droit à l'accession, à savoir :

- l'équipe d'un club en infraction avec le statut de l'arbitrage à partir de la 3^{ème} année d'infraction,
- l'équipe d'un club qui a acquis le droit d'évoluer en catégorie supérieure alors qu'il a une équipe évoluant déjà dans cette catégorie ; en effet il ne peut pas y avoir deux équipes du même club dans la même division (sauf la dernière division).

Article 27

Parties finales seniors

Toutes les rencontres se disputent sur terrains neutres.

*** D2**

- finale entre les premiers de chacune des poules

*** D3**

4 poules, le premier de chaque poule participe aux parties finales

- demi- finales par tirage au sort et Finale.

*** D4**

6 poules, le premier de chaque poule participe aux parties finales

- cadrage : tirage au sort des équipes devant participer au cadrage (2 exempts)
- demi- finales : les 2 vainqueurs des cadrages + les 2 exempts
- finale

*** D5**

8 poules - les 8 premiers de chaque poule sont qualifiées

- quart de finales après tirage au sort en 2 secteurs géographiques (Nord et Sud)
- demi- finales par tirage au sort
- finale

*** D6**

X poules (+ de 8 poules)

- cadrage après tirage au sort en 2 secteurs géographiques (Nord et Sud)
- quart de finales après tirage au sort en 2 secteurs géographiques (Nord et Sud)
- demi- finales par tirage au sort
- finale

Nota : Frais d'arbitrage et de délégation

Pour toutes les catégories concernées les frais d'arbitrage et de délégation sont à la charge des deux clubs en présence à part égale. La somme due par les clubs sera mise en débit sur leur compte par le District qui se chargera de régler les officiels.

Article 28

Accessions et Descentes

1. ACCESSIONS

a. D1 en ligue (R3): les équipes classées 1,2 et 3 montent en R3

b. D2 en D 1 : 2 poules = 4 montées, les deux premiers de chaque poule. Si pour une raison quelconque, une équipe classée première ou deuxième ne pouvait accéder à la division supérieure, l'équipe classée troisième de la même poule accéderait à sa place.

c. D3 en D2 : 4 poules = 6 montées, Le premier de chaque poule + les deux meilleurs deuxièmes déterminés selon les règles prévues à l'alinéa g. suivant.

Si pour une raison quelconque, l'équipe classée première ne pouvait pas accéder à la division supérieure, l'équipe classée deuxième de la même poule accéderait à sa place. Dans le cas où plusieurs équipes classées premières ou deuxièmes ne peuvent accéder, et que le nombre d'équipes montant n'est pas suffisant, un repêchage sera effectué en D2 pour remplacer les montants manquants.

d. D4 en D3 : 6 poules = 9 montées. Le premier de chaque poule + les trois meilleurs deuxièmes. Les trois meilleurs deuxièmes déterminés selon les règles prévues à l'alinéa g. suivant.

Si pour une raison quelconque, l'équipe classée première de sa poule ne pouvait pas accéder à la

division supérieure, l'équipe classée deuxième de cette poule accèderait à sa place. Dans le cas où plusieurs équipes classées premières ou deuxièmes ne peuvent pas accéder, et que le nombre d'équipes montant n'est pas suffisant, un repêchage sera effectué dans la en D3 pour remplacer les montants manquants.

e. D5 en D4 : 8 poules = 12 montées, Le premier de chaque poule + les quatre meilleurs deuxièmes déterminés selon les règles prévues à l'alinéa g. suivant.

Si pour une raison quelconque, l'équipe classée première de sa poule ne pouvait pas accéder à la division supérieure, l'équipe classée deuxième de cette poule accèderait à sa place. Dans le cas où plusieurs équipes classées premières ou deuxièmes ne peuvent pas accéder, et que le nombre d'équipes montant n'est pas suffisant, un repêchage sera effectué D4.

f. D6 en D5 : les montées seront déterminées par la commission en fonction du nombre d'équipes inscrites et de l'organisation décidée.

g. Pour l'accession à la division supérieure, les équipes classées au même rang de poules différentes d'un même niveau de championnat sont départagées par les points obtenus lors des matchs aller et retours joués entre les 5 premiers de leurs poules respectives.

En cas d'égalité de points entre les équipes à départager, le classement entre elles s'effectuera de la façon suivante : 1. Goal average général (différence entre les buts marqués et les buts encaissés). 2. Meilleur attaque. 3. Buts marqués à l'extérieur.

2. DESCENTES

Dans tous les cas, en fonction de leur catégorie, les équipes classées dernières de leurs poules respectives descendent obligatoirement en division inférieure.

Une équipe descendante ou rétrogradée quelle qu'en soit la raison, ne peut être remplacée au même niveau de compétition par son équipe inférieure, alors même que celle-ci aurait gagnée le droit d'évoluer à ce niveau de compétition. Celle-ci sera aussi rétrogradée en division inférieure.

a) - Si pour une raison quelconque, le nombre de 12 équipes était dépassé dans n'importe quelle poule des Championnats Seniors, la (les) descente (s) supplémentaire (s) aura (auront) lieu à l'issue de la même saison. Les derniers de poules, quel que soit le nombre d'équipes qui composent les poules, descendront obligatoirement. Pour déterminer l'(les) autre(s) descente(s), les équipes pénultièmes seront départagées comme prévu au point b), Départage mini-championnat (Descentes), ainsi que les équipes antépénultièmes et précédentes si nécessaire.

b) - Départage mini-Championnat : Descentes

Règles pour départager des équipes pénultièmes, antépénultièmes et précédentes (si nécessaire) dans des poules différentes : Un classement est établi sur la base d'un mini-championnat en comptant le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour par l'équipe concernée avec les quatre équipes du groupe classées immédiatement avant elle.

Si le nombre d'équipes composant les poules est inégal, les équipes à départager ne sont pas forcément classées à un même rang.

Exemple : s'il y a 4 poules de 12 et une poule de 13 à un niveau de compétition, les équipes à départager seront les 4 onzièmes des poules de 12 de la poule de 13 ou les 4 dixièmes des poules de 12 et le onzième de la poule de 13 et ainsi de suite en remontant le classement.

A l'issue du mini-championnat, en cas d'égalité de points entre les clubs à départager, le classement sera déterminé de la façon suivante :

1. Goal avérage général (différence entre les buts marqués et les buts encaissés)
2. Meilleure attaque
3. Buts marqués à l'extérieur.

c) - le nombre d'équipes descendant de D5 en D6 sera fonction du nombre de montées de D6 en D5.

3. LES CAS NON PRÉVUS sont réglés par la commission des compétitions Seniors

4. JEUNES

a. Football à 11.

Voir règlements spécifiques

b. Football à 8 : Montées et descentes sur proposition de la Commission compétente en accord avec les responsables des équipes sollicitées.

Article 29 réservé

Article 30 **réservé**

Article 31 **Matchs par plateaux - valeur des points à comptabiliser**

- match gagné pendant le temps réglementaire	3 pts
- match gagné aux tirs au but	2 pts
- match perdu aux tirs au but	1 pt
- match perdu pendant le temps réglementaire	0 pt

En cas d'égalité générale voir article 17

Dans tous les cas les tirs au but ne sont pas pris en compte pour le goal average.

Article 32 **réservé**

Article 33 **Descentes en division inférieure - dispositions générales**

1. Dans tous les cas, en fonction de leur catégorie, les équipes classées dernières de leur poule respective descendent obligatoirement en division inférieure.

En cas de descentes supplémentaires pour départager les clubs concernés, application de l'article 17 des Règlements Sportif du District.

2. Une équipe descendante ou rétrogradée quelle qu'en soit la raison, ne peut être remplacée au même niveau de compétition par son équipe inférieure, alors même que celle-ci aurait gagnée le droit d'évoluer à ce niveau de compétition. Celle-ci sera aussi rétrogradée en division inférieure.

Article 34 **réservé**

III. LICENCES

1. GÉNÉRALITÉS

Article 35 **Catégories d'âge**

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge dans les conditions suivantes, pour la saison 2018-2019 :

Senior -Vétéran né avant 1984

Football Loisir né avant 2001

Futsal né avant 2000

Senior né entre 1984 et 99, Senior F née avant 1999

U20 (- 20 ans) né en 1999

U20 F (- 20 ans) née en 1999

U19 (- 19 ans) né en 2000

U19 F (- 19 ans) née en 2000

U18 (- 18 ans) né en 2001	U 18 F (- 18 ans) née en 2001
U17 (- 17 ans) né en 2002	U 17 F (- 17 ans) née en 2002
U16 (- 16 ans) né en 2003	U 16 F (- 16 ans) née en 2003
U15 (- 15 ans) né en 2004	U15 F (- 15 ans) née en 2004
U14 (- 14 ans) né en 2005	U14 F (- 14 ans) née en 2005
U13 (- 13 ans) né en 2006	U13 F (- 13 ans) née en 2006
U12 (- 12 ans) né en 2007	U12 F (- 12 ans) née en 2007
U11 (- 11 ans) né en 2008	U11 F (- 11 ans) née en 2008
U10 (- 10 ans) né en 2009	U10 F (- 10 ans) née en 2009
U9 (- 9 ans) né en 2010	U9 F (- 9 ans) née en 2010
U8 (- 8 ans) né en 2011	U8 F (- 8 ans) née en 2011
U7 (- 7 ans) né en 2012	U7 F (- 7 ans) née en 2012
U6 (- 6 ans) dès leurs 5 ans né en 2013	U6 F (- 6 ans) dès leurs 5 ans née en 2013

Mixité : les joueuses U7 F à U15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

- de leur catégorie d'âge,
- de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue et de District

Article 36 **Identification des joueurs**

Tout joueur devra être titulaire d'une licence délivrée par la Fédération ou par la Ligue et avoir les délais de qualification réglementaires.

Les arbitres exigent obligatoirement la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. A cette présentation, chaque capitaine aura la faculté de se faire assister par un délégué de son club.

Article 37 **Licences dirigeants**

En application des articles 30 et 218 des Règlements Généraux de la F.F.F., les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants d'une licence.

Le nombre de licences «dirigeant» dont chaque Club doit être muni, quel que soit son statut, est fixé à un par équipe engagée dans les divers Championnats (régionaux et départementaux) avec un minimum de CINQ par Club.

Le dirigeant susceptible de remplir des fonctions d'arbitrage doit également être licencié.

Tout club qui ne serait pas en règle avec cette disposition au 31 octobre de la saison en cours sera sanctionné financièrement (voir tarifs).

Pour toute précision : cf. article 30 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 38 **Qualification - Licences - Absence de licences**

Vérification des licences

1. Les arbitres exigent la présentation des licences tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139 bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, Il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Le cas échéant, pour les joueurs sous contrats L.F.P., le club présente la liste des joueurs concernés ou leurs licences dématérialisées, qu'il imprime depuis le logiciel Isyfoot.

Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
- la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence («Animateur Fédéral», «Éducateur Fédéral», «Technique Régionale» ou «Technique Nationale») peut inscrire son nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

4. Si l'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

5. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

6. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les ligues régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U13 et U6 F à U13 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

7. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

Article 39

Pièces officielle et non officielle

Il est précisé :

- que le terme «PIECE OFFICIELLE» s'entend exclusivement pour les pièces délivrées par les autorités officielles (Préfectures, Ministères,...) et sous réserve expresse qu'elles comportent une photographie d'identité fixée à l'aide d'oeillets et validée par un timbre sec en relief, ou plastifiée (entrant dans cette catégorie en particulier : la carte nationale d'identité, le passeport, la carte de résident étranger, la carte de combattant, le permis de conduire,...),
- que le terme «PIECE NON OFFICIELLE» s'entend pour toute pièce délivrée par une administration (SNCF, transport en commun). Il en sera de même pour les pièces émanant d'une autorité officielle mais dont la photographie sera simplement collée ou agrafée et validée par un timbre humide. Entrent également dans la catégorie des pièces NON OFFICIELLES les cartes scolaires, de clubs. Entrent également dans la catégorie des pièces NON OFFICIELLES les cartes scolaires, de clubs, la copie d'une pièce d'identité.

Un simple carton comportant les noms et prénoms, date de naissance et une photo d'identité authentifiée par le cachet du club apposé à cheval sur la photo, peut valablement constituer la pièce d'identité "NON OFFICIELLE" prescrite par le paragraphe 3 de l'article 141 des Règlements Généraux.

2. PARTICIPATION AUX RENCONTRES

Article 40

Joueur licencié après le 31 janvier *(article 152 des RG.)*

- 1.** Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.
- 2.** Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise à l'obligation ci-dessus.
- 3.** N'est pas visés par la disposition prévue à l'alinéa 1 :
 - le joueur renouvelant pour son club sans interruption de qualification,
 - le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas aboutie résigne à son club,
 - le joueur ou la joueuse licenciés U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnat nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention "surclassement non autorisé"
 - le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de football diversifié de niveau B.
- 4.** Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de district, pour les équipes de la dernière série de ligue).

Article 41

1. Jeunes joueurs opérant dans une catégorie d'âge supérieure à la leur *(voir article 73 des RG)*

1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior.

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention «surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;
- les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match.

b) Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en compétition nationale U19 (Championnat National et Coupe Gambardella) dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci-avant.

c) Les autorisations de surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

3. Cette autorisation de surclassement est soumise aux prescriptions de l'article 72.1.

4. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4.

5. En cas de litige sur un surclassement, la Commission Fédérale Médicale peut être saisie du dossier.

2. Participation de joueurs dans une équipe de catégorie d'âge inférieure (voir article 153 des RG)

a. En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieur à la sienne.

b. Toutefois, un joueur licencié U20 peut participer aux compétitions de la catégorie d'âge U19 organisées par le District Drôme-Ardèche, dans la limite de 5 joueurs inscrits sur la feuille de match.

c. Pour les filles, une U14 F peut jouer en U13, une U12 F peut jouer en U11, une U10 F peut jouer en U9, et enfin une U8 F peut jouer en U7.

Par ailleurs, une équipe U13 F peut pratiquer dans la catégorie U11.

Par ailleurs, une équipe U15 F peut pratiquer dans la catégorie U13.

Article 41 bis

Participation à plus d'une rencontre (Art. 151 RG)

La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. est interdite :

- le même jour ;

- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à cette interdiction : les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques, après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.

3. MUTATIONS

Article 42

Nombre de joueurs mutations (article 160 des RG)

1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

Article 43

Période de changement de club (article 92 des R.G.)

1. Les joueurs peuvent changer de club une fois durant deux périodes distinctes suivantes :

- une fois en période normale, du 1^{er} juin au 15 juillet,
- une fois hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence. Chaque saison les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum 2 fois dans la même pratique.

2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté.

La ligue régionale d'accueil, la FFF ou, le cas échéant la LFP, peut toujours se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

3. Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 160 des RG.

Article 44

Restriction applicables aux changements de club de jeunes (article 98 des R.G.)

1. Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci.

2. Cas exceptionnels :

a) Pour un joueur licencié U14, le changement de club est autorisé en faveur d'un club possédant une Section Sportive Élite labellisée :

- si le siège du club se situe à moins de 100 km du domicile de ses parents ou représentant légal ;
- si le joueur a participé au concours d'entrée probatoire (dernier tour avant admission) du pôle «Espoirs» dont dépend le domicile de ses parents ou représentant légal et n'a pas été retenu.

b) Pour un joueur licencié U15, le changement de club est autorisé sans condition de territorialité ou de distance, mais uniquement en faveur d'un club possédant une Section Sportive Élite labellisée.

Toutefois, pour ce joueur licencié U15, un changement de club interne à la Ligue est autorisé en faveur des clubs non labellisés de la Ligue Corse de Football.

Pour un joueur appartenant à un pôle «Espoirs», le changement de club ne peut être autorisé que si le joueur y poursuit sa préformation et après avis de la Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite. Si le joueur, après avoir obtenu son changement de club cesse sa formation au pôle «Espoirs», il ne peut, durant 3 saisons, participer à une compétition nationale de sa catégorie d'âge.

3. Tout changement de club est interdit pour les joueuses licenciées U16 F ou U17 F, sauf pour un club appartenant au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal, ou dont le siège se situe à moins de 100 km de celui-ci, ou pour un club disposant d'une structure de formation féminine en conformité avec le cahier des charges des pôles espoirs féminins et après décision de la Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite (dans la limite de 3 joueuses par club et par saison).

- 4.** La Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite est compétente pour veiller au respect des dispositions du présent article et pour examiner les demandes de dérogation à celles-ci.
- 5.** Toutes les distances sont calculées, par voie routière la plus courte, par la Ligue qui délivre la licence. La référence de ce calcul est FOOT 2000.

IV. LES ÉQUIPES

1. GÉNÉRALITÉS

Article 45

Composition équipes de jeunes - Obligations (article 168 des R.G.)

1. Dans les compétitions des catégories U12 / U12F à U15 / U15F, il peut être inscrit sur la feuille de match :

- un nombre illimité de joueurs de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée,
- au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge de deux ans inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée.

(A titre d'exemple, dans une compétition dont la catégorie d'âge la plus élevée est U14, sont autorisés à participer sans limitation les joueurs U13 et au maximum 3 joueurs U12).

2. Une équipe disputant une compétition rencontre ouverte aux licenciés U8 / U8F à U11 / U11 F ne peut compter plus de trois joueurs ou joueuses surclassés au sens de l'article 73 des règlements généraux.

Article 46

Cas de deux équipes d'un même club opérant dans la même catégorie

Les équipes SENIORS, JEUNES de U11 à U19 d'un même club opérant en dernière division sont classées hiérarchiquement 1, 2, 3, 4, etc. et sont soumises aux règles des articles 50 et 51 des R.S du District.

article 47. réservé

Article 48

Couleurs - Tenue

1. Couleurs. Quand deux clubs qui se rencontrent portent les mêmes couleurs, ou des couleurs prêtant à confusion, le club visité sera tenu de porter des nuances très distinctes de celles du club visiteur.

Sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié changera ses couleurs.

Les équipes seront uniformément et décemment vêtues aux couleurs de leur club respectif. Seuls les gardiens de but porteront un maillot réglementaire d'une couleur différente de celle des joueurs et de l'arbitre. Les clubs sont contraints de respecter les couleurs de leurs maillots mentionnées dans l'annuaire du District.

2. Tenue. Les maillots des joueurs pratiquant le football à 11 seront obligatoirement numérotés de 1 à 14 conformément à la feuille d'arbitrage, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14.

Les joueurs sont tenus de se présenter dans une tenue réglementaire (maillot dans le short) et porter obligatoirement des protège tibias.

Le capitaine de l'équipe est tenu de porter un brassard.

L'arbitre peut interdire aux joueurs de participer aux rencontres, tant qu'ils ne sont pas en tenue réglementaire et correcte.

article 49 réservé

2. ÉQUIPES RÉSERVES

Article 50

Disposition relatives aux équipes réserves

Les équipes réserves engagées dans les championnats Drôme Ardèche seront soumises aux mêmes obligations que les équipes premières des autres clubs. Néanmoins, deux équipes ne pourront pas être inscrites dans la même division de championnat, sauf en dernière division.

Article 51

Qualification des équipiers premiers en équipes réserves

1. Clubs évoluant dans les compétitions nationales. Application de l'article 167 des règlements généraux.

2. Clubs évoluant dans les compétitions régionales et départementales.

Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage d'autres équipes dans un championnat du District Drôme Ardèche, la participation de ses joueurs à des matches dans l'équipe réserve immédiatement inférieure ne peut être interdite ou limitée du fait qu'ils ont joué, dans l'équipe supérieure de leur club, sauf dispositions particulières énoncées ci-dessous.

Toutefois ne peut participer à un match d'une équipe réserve (championnat et coupes) le joueur qui a pris part à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes.

En outre, ne peuvent participer à un championnat de District en équipe immédiatement inférieure :

a. Les joueurs ayant disputé l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matches retour des poules géographiques d'un championnat en équipe supérieure ou toute rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates. Cette interdiction s'étend aux parties finales et aux coupes disputées par les équipes réserves.

b. Par ailleurs ne peuvent participer aux cinq dernières rencontres de championnat de l'équipe considérée plus de trois joueurs ayant pris part effectivement, au cours de la saison à plus de sept matches avec l'une des équipes supérieures. (championnats et coupes Drôme-Ardèche, Rhône-Alpes, Loire, et coupe de France). Cette disposition s'applique également pour les parties finales.

Pour les équipes réserves de clubs nationaux, le nombre de matches est porté à 10 au lieu de 7. Les dispositions du présent article s'appliquent également dans leur catégorie d'âge aux joueurs disputant les championnats de Jeunes.

La participation des joueurs à des matches d'une équipe réserve qui n'est pas immédiatement inférieure à celle considérée (exemple : équipe 3 pour équipe 1, équipe 4 pour équipes 1 et 2) n'est autorisée que lorsqu'ils n'ont pas participé effectivement à l'une des dix dernières rencontres officielles disputées avec l'une des équipes supérieures (Championnats et Coupes).

c. Les joueurs participants à un match de la coupe Rhône Alpes ou de la Loire pourront participer à la rencontre ou aux rencontres suivantes de championnat de district, dans la même catégorie où ils avaient joué le match de championnat précédent le match de coupe Rhône Alpes ou de la Loire, y compris si l'équipe de catégorie supérieure ne joue pas le jour considéré.

d. En conformité avec l'article 151 alinéas b, c, d des R.G., les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat national peuvent participer le lendemain à une rencontre avec la première réserve de leur club. La limite d'âge susvisée ne s'applique pas au gardien de but. Cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par cette équipe réserve.

e. En conformité avec l'article 151 alinéa e des R.G., les joueurs U18 et U19, entrés en seconde période d'une rencontre de championnat ou de coupe nationale peuvent participer le lendemain à une rencontre de coupe Gambardella.

V. LES RENCONTRES

1. GÉNÉRALITÉS

Article 55

Contrôle de la régularité des rencontres

1. Désignation de délégués du District

Le District se réserve le droit, par l'intermédiaire de la Commission Compétente, pour la régularité des rencontres comme pour le contrôle des recettes, de désigner un délégué officiel lorsqu'il le jugera utile (frais de délégation à partager entre les clubs en présence).

Par ailleurs tous les clubs auront la possibilité de demander un délégué. Dans ce cas une demande écrite devra être adressée au District à l'attention du président de la Commission compétente au moins 3 semaines avant la rencontre (Frais de délégation à la charge du club demandeur).

Dans tous les cas les indemnités du délégué devront être réglées à la mi-temps, en cas de non règlement l'amende correspondante sera appliquée.

1.2 Désignation des délégués de Club

Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain (art. 129 des R.G. de la FFF). Il est indispensable que ce rôle soit confié à un dirigeant ou joueur licencié du club, possédant une bonne connaissance des règlements. Celui-ci sera inscrit sur la feuille de match, à la rubrique «délégués». Ces délégués devront se présenter à l'arbitre pour recevoir s'il y a lieu ses directives.

Tout club recevant est dans l'obligation d'avoir sur le terrain un ou deux délégués munis d'un brassard.

- Seniors D1 à D4 et U19 : 2 délégués
- Seniors D5, D6, équipe de jeunes à 11, Séniors féminines : 1 délégué

2. RÔLE ET MISSIONS DU DÉLÉGUÉ

a. Rôle

- Représenter le District à certaines rencontres que ce dernier organise.
- Assister, conseiller, informer, contribuer à l'organisation et à la régularité des rencontres.
- Être le coordinateur entre les dirigeants des clubs en présence et les arbitres.
- A cet effet il devra connaître parfaitement le règlement de l'épreuve pour laquelle il est désigné.

b. Missions

- Opérations préliminaires

Arriver une heure avant le début de la rencontre (deux s'il y a un lever de rideau, trois s'il est aussi désigné pour ce lever de rideau).

Se mettre en rapport avec les responsables du club recevant.

S'informer de l'organisation de la rencontre

Demander au club recevant la mise à sa disposition de 2 délégués du club. (sur terrain neutre : 1 délégué par club et 2 délégués au club organisateur).

- Opérations d'avant la rencontre

Visiter les installations (vestiaires, local et matériel sanitaire)

S'enquérir des mesures d'ordre avec le responsable et envisager avec lui les mesures à prendre en cas d'incidents et donner des consignes au club recevant.

Contrôler les entrées, le prix des places (concordance avec ceux figurant sur la feuille de recette).

Exiger que la feuille de match dûment remplie et les licences de tous les participants à la rencontre soient déposées 1/2 heure avant le coup d'envoi dans le vestiaire de l'arbitre

Inviter les capitaines à se présenter à l'arbitre 15mn avant le coup d'envoi et leur donner, des consignes précises qu'ils transmettront à leurs joueurs

Accompagner les équipes et l'arbitre sur le terrain et veiller à ce que soient présents sur le banc de touche : deux dirigeants qualifiés de chaque club, l'entraîneur, le soigneur et les joueurs remplaçants (en survêtements ou en tenue de ville ou en chasubles)

Veiller à ce que le coup d'envoi soit donné à l'heure prévue

- Opérations à effectuer pendant le rencontre

Etre présent sur le banc de touche du délégué installé entre les bancs des équipes.

Veiller à la bonne tenue des personnes présentes à l'intérieur de la main courante.

Prendre note des faits, des insuffisances, anomalies, actes répréhensibles et informer les intéressés d'une part et les représentants du club d'autre part de ce qu'il juge nécessaire de mentionner dans son rapport.

Ne pas tolérer la présence sur le banc de touche d'un joueur exclu par l'arbitre.

Relever les incidents graves qui pourraient se passer à l'insu de l'arbitre.

N'autoriser à pénétrer sur le terrain de jeu qu'à l'invitation de l'arbitre.

Avec l'aide des délégués mis à sa disposition, ne pas laisser pénétrer des spectateurs à l'intérieur de la main courante.

- Opérations à effectuer pendant la mi-temps.

Accompagner les arbitres regroupés jusqu'aux vestiaires. Se placer derrière eux et contrôler que toutes les dispositions sont prises pour leur protection.

Faire le nécessaire auprès des responsables des clubs pour obtenir le règlement de l'indemnité des arbitres dans leur vestiaire.

- Opérations à effectuer après la rencontre.

Accompagner les arbitres regroupés jusqu'aux vestiaires

Examiner la feuille de match qui est complétée et signée par l'arbitre, et le cas échéant, par les capitaines ou dirigeants (cartons blancs, jaunes et rouges). Ne rien ignorer de ce qui est mentionner sur le procès verbal.

Etablir dans certains cas la feuille de recette conformément aux dispositions prévues par les règlements.

Quitter les arbitres qu'après s'être assuré qu'aucun incident n'est à craindre à la sortie du stade.

Apporter sa contribution par ses impressions qui se traduiront par une note.

Adresser un rapport circonstancié à la commission, soulignant la qualité de l'organisation et des rapports administratifs.

c. Missions complémentaires du délégué

- Entrées au STADE

Conditions.

Toute personne, pour pénétrer dans le stade, doit être munie d'un billet, d'une invitation officielle, ou d'une carte officielle délivrée par la F.F.F.

Les ayants droits

Ont droit à une entrée gratuite :

Les mutilés à 100% civils ou militaires sur présentation de leur certificat A.15, si la mention «station debout pénible» figure sur leur carte, ils peuvent prétendre à une place assise :

Les joueurs appartenant au club visité ainsi que les dirigeants de ce club sur présentation de leur licence.

Les enfants accompagnés âgés de moins de 14 ans, mais seulement aux places les moins chères.

Ont droit à une réduction de 50% :

Les mutilés civils ou militaires de 50 à 99 % sur présentation des pièces officielles. Seuls les mutilés dont la carte porte la mention «station debout pénible» peuvent prétendre à une place assise.

Les militaires en tenue (non officiers) ;

Aux places de tribunes : les enfants de moins de 10 ans accompagnés. Il est précisé que les billets comme les invitations doivent être remis en dehors de l'enceinte du stade et qu'il ne faut jamais tolérer qu'ils soient remis aux portes d'entrées.

- La feuille de recette

Lorsque le match le demande, établir la feuille de recettes et de contrôle après avoir vérifié le décompte de billets suivant le bordereau en sa possession.

Envoyer dans les 48 heures la feuille de contrôle au Trésorier du Comité et son rapport à M. le Président de la Commission des Compétitions Sportive concernée.

Ne jamais signer les feuilles de recettes en blanc.

S'abstenir de signer la feuille de recettes en cas de litige du règlement financier

- Conditions de la mission

Avertir la commission des conditions dans lesquelles s'est accomplie sa mission Conditions d'indépendance, d'objectivité.

- Indisponibilité

En cas d'indisponibilité le délégué doit avertir la Commission 3 semaines à l'avance.

Le délégué devra effectuer un minimum de 18 délégations au cours d'une saison. Il doit répondre à ses convocations lors des parties finales et de la fête du foot.

Il est dans l'obligation de répondre à toutes les convocations des commissions disciplinaire, réglementaire ou autres.

Article 56

Match remis, match à rejouer - Définitions

1. Un match remis est une rencontre qui, pour un motif quelconque, n'a pas pu avoir un commencement d'exécution.

Conformément aux dispositions de l'article 120 des Règlements Généraux, pour un match remis, pourront y participer les joueurs qualifiés à la date réelle du match.

Un match remis peut également être un match à jouer suite à une décision de la commission des règlements.

2. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu une exécution partielle ou totale pour ensuite :

- n'être pas parvenu à son terme réglementaire,
- se terminer par un résultat nul alors qu'elle doit fournir un vainqueur,
- avoir vu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau.

Pour un match à rejouer pour quelque motif que ce soit, ne pourront y participer que les joueurs qualifiés au club à la date du premier match.

2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 57

Heures officielles

L'heure des rencontres des championnats Drôme Ardèche sera le suivant :

Samedi Matin :

*** JEUNES : U7** par plateaux à 10h30

Samedi Après Midi :

*** JEUNES : U15, U13**

- Match principal 15h30/15h45 - lever de rideau : 14h00/14h15

*** JEUNES : U9** par plateaux à 14h00

U11 par plateaux à 14h00

Dimanche matin :

*** U17, SENIORS FÉMININES**

- Match principal 10h00/10h15 - lever de rideau : 8h30/8h45

Dimanche Après Midi :

*** U19**

- Match principal 13h00/13h15 (en période d'hiver, si lever de rideau : 12h30/12h45

*** SENIORS**

- Match Principal 15h00/15h15 - lever de rideau : 13h00/13h15

- Lors de la période d'hiver, les dates sont fixées par la ligue Rhône-Alpes, dès le jour du passage à l'heure d'hiver et jusqu'au 1^{er} février non inclus, le début des rencontres est fixé à 14h30 pour les séniors (12h30 pour les jeunes et lever de rideau). Lorsqu'une journée est à cheval sur les mois de janvier et février, c'est l'ensemble des rencontres du week-end qui est fixé à 14h30 ou 12h30.

Article 58

Durée des matches

Toutes les rencontres se disputent en deux périodes dont les durées dépendent des catégories d'âge (pas de prolongations chez les jeunes et les Féminines).

*** FOOTBALL A 11 :**

- Seniors, U19, U17 et Seniors féminine:	2 x 45'
- U 18 F et U15 :	2 x 40'
- U15 F :	2 x 35'

*** FOOTBALL A EFFECTIF REDUIT :**

- Vétérans à 7	2 x 45'
- Féminines sénior à 8 :	2 x 40'
- U13, U13F :	2 x 30'
- U11, U11 F, par plateaux temps total :	50'
- U9, U9 F, par plateaux temps total :	50'
- U7, U7 F, par plateaux temps total :	40'

article 59. Réservé

Article 60

Ordre des rencontres des équipes de jeunes

Pour les équipes de jeunes l'ordre des rencontres ne doit pas dépendre des catégories concernées, mais de l'éloignement des adversaires. Il convient donc de faire jouer en premier, les équipes ayant le plus court déplacement à effectuer.

Article 61

Lever de rideau

1. Quand deux rencontres officielles doivent avoir lieu sur le même terrain, celle de division inférieure se jouera en lever de rideau.

L'horaire de la rencontre sera celui indiqué sur le site internet, à la rubrique «Rencontres». Si l'heure indiquée n'est pas la bonne, le club recevant devra, sous 48 heures, en informer par écrit :

- le club visiteur,
- les commissions concernées au District
- l'arbitre désigné pour cette rencontre.
- le délégué officiel du District

GOLF DES CHANALETs - 26500 BOURG-LÈS-VALENCE

04 75 83 16 23

www.golf-chanalets.fr - info@golf-chanalets.com



Une **ambiance**
Une situation géographique
privilegiée

(A7 sortie 14, et N7 sortie 36)

Pour vos **envies** du
moment... et vos **réceptions**



Des professionnels de
l'animation **sportive** et de
la **restauration**

On vous attend pour
votre **prochain**
évènementiel



***Tous les dimanches matins,
Profitez de nos INITIATIONS GRATUITES pour découvrir le golf !***

2. Les clubs auront la possibilité de faire jouer des matches de catégories U17, ou FEMININES en lever de rideau des matches des catégories SENIORS ou FEMININES à 11 ou à 7, quitte à déplacer une équipe réserve seniors le dimanche matin.

Dans ce cas, les mêmes obligations qu'à l'article 60, s'appliquent.

Article 62 **Nocturnes**

1. Lorsqu'un club disposant d'installations d'éclairage homologuées, selon les règlements fédéraux, demandera à son adversaire d'avancer la rencontre à la veille au soir, ce dernier ne pourra refuser. L'heure officielle de début de la rencontre est fixée à 20 h 00.

Cette disposition s'applique à toutes les compétitions officielles.

2. Un club dès communication de la composition de sa poule de championnat seniors, U19 et U17, peut solliciter le coup d'envoi de ses rencontres à domicile, le samedi à 18 h ou 19 h. Cette demande doit être formulée par écrit auprès de ses adversaires et de la Commission Seniors ou Jeunes, trois semaines au plus tard avant la première journée de Championnat, pour l'ensemble de la saison. Les clubs adverses en cas de désaccord doivent faire parvenir l'avis motivé de leur refus au club demandeur et à la Commission Seniors ou Jeunes, douze jours avant la date de la rencontre. Celle-ci sera alors fixée définitivement à 20 h.

Pour les rencontres de coupes, le coup d'envoi reste fixé à 20 h ou avancé à l'heure de leur choix si accord des deux clubs.

3. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club est engagée. La présence sur le terrain d'un technicien ou responsable des installations d'éclairage pour nocturnes capable d'intervenir immédiatement est obligatoire. Dans le cas, où par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi est retardée de plus de 3/4 heure, le match sera remis. En outre, si la ou les pannes durent au total plus de 45 minutes, le match sera définitivement interrompu et la commission compétente aura à statuer sur les conséquences de ces incidents.

Le club ne peut être responsable d'une panne :

- lors des phénomènes naturels (eau-neige),
- d'une panne de secteur (disjonction).

Le club peut être considéré comme fautif lorsqu'une enquête révèle, comme patent, le manque d'entretien de l'installation.

article 63 et 64 réservés

3. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET MATÉRIELLES DES CLUBS

Article 65 **Tickets d'invitation**

Tout club visité donnera l'entrée gratuite sur son terrain à 18 membres du club visiteur, joueurs compris.

En cas de match sur le terrain neutre, le club organisateur aura droit à dix cartes d'invitation.

Les arbitres de la rencontre et les délégués officiellement désignés auront droit chacun à deux tickets d'invitation fournis par le club recevant

Article 66 **Drapeaux de touche**

Les clubs visités, à quelque division qu'ils appartiennent, devront mettre à la disposition de l'arbitre, avant le match, deux drapeaux de touche réglementaires, sous peine d'une amende, doublée en cas de récidive, et fixée chaque année par le District.

Article 67

Boîte à pharmacie - Ballons

1. Boîte à pharmacie

Tout club engagé dans un championnat et dans une coupe devra obligatoirement présenter à l'arbitre avant le match, une boîte à pharmacie en état.

Toute infraction constatée sera passible d'une amende fixée chaque année par le District.

2. Ballons

Les ballons en bon état et gonflés seront fournis jusqu'à concurrence de trois par l'équipe visitée, et un par l'équipe visiteuse, sous peine de match perdu, si la partie se trouve arrêtée par ce motif. En cas de perte ou de crevaison de ces ballons, le match sera rejoué à une date ultérieure, à moins qu'une des deux équipes en présence puisse en présenter un dans un laps de temps n'excédant pas dix minutes.

Sur terrain neutre, les clubs en présence fourniront au moins trois ballons chacun.

Articles 68 et 69

réservés

4. TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

Article 70

Réglementation générale

1. Réglementation des terrains (Voir extraits des RG)

Pour l'application de l'article 143 des R.G., il ne pourra être formulé de réclamation au sujet du terrain, que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

2. Vestiaires (Voir extraits des RG.)

3. Terrain neutre suite à suspension de terrain (à 25 km du terrain suspendu).

Le club utilisateur est tenu à en assurer le tracé, l'agencement et la police. Il prendra toutes dispositions pour que la rencontre se dispute dans des conditions normales

En cas d'infraction au présent règlement par négligence ou mauvaise volonté, le District pourra, sur la foi du rapport de l'arbitre ou du délégué, retenir au club coupable la part de la recette lui revenant et la verser au trésorier du District. Une amende fixée chaque saison par le Comité de Direction pourra être infligée au club fautif.

4. Matches à huis clos

Pour les matches à huis clos, le club visité devra régler : les frais d'arbitrage, les frais de délégué. Chaque club ne pourra faire pénétrer sur le stade que 18 personnes au total, joueurs et dirigeants, toutes munies d'une licence.

Le club recevant aura la responsabilité d'assurer le respect du huis clos. Il devra mettre à la disposition du ou des délégués officiels, quatre délégués du club avec brassard. En dehors des 18 joueurs ou dirigeants du club visés plus haut, seuls pourront pénétrer à l'intérieur du stade : les journalistes munis de la carte officielle FFF, le médecin de service, l'arbitre officiel désigné, les arbitres assistants, le ou les délégués du District. Si le huis clos ainsi défini n'est pas respecté, le club recevant aura match perdu par pénalité.

En cas d'absence d'un ou plusieurs arbitres, chaque club devra présenter un candidat choisi parmi ses 18 représentants. Le tirage au sort désignera celui qui officiera. Les frais du ou des délégués officiels désignés spécifiquement pour la rencontre seront à la charge du club recevant.

L'organisation d'une rencontre de lever de rideau préalable à un match devant se dérouler à huis clos est strictement interdite. Le club dont le terrain ne permettrait pas de faire observer le huis clos doit avertir la commission des championnats.

Article 71

Terrains impraticables

Les clubs visités doivent faire tout leur possible pour que les rencontres aient lieu aux dates prévues.

1- En cas d'arrêté municipal :

Un terrain peut être déclaré impraticable par arrêté municipal, auquel cas celui-ci s'impose à tous. Un arrêté municipal doit :

- Etre établi sur un papier officiel de la mairie (lettre à entête).
- Comporter un numéro d'enregistrement
- Mentionner deux dates : celle de la décision et celle de l'exécution.
- Comporter obligatoirement la signature du Maire ou de son représentant mandaté, et du sceau de la mairie.

Cet arrêté notifié au club est affiché à la porte du stade et envoyé par e-mail au District et à la personne chargée de la permanence sportive, dont les coordonnées figurent sur le site du District. Le club recevant doit également aviser par contact téléphonique :

- la personne chargée de la permanence sportive
- L'arbitre, les arbitres assistants
- Le ou les délégués officiels désignés
- Le club adverse afin qu'ils ne se déplacent pas

2-En l'absence d'arrêté municipal :

Jusqu'à 5 heures avant la rencontre,

Le club contacte la personne chargée de la permanence sportive, (voir sur le site du District) en signalant les raisons de l'impraticabilité.

La personne chargée de la permanence sportive du District en prend acte ou au contraire mandate le délégué de terrain qui prendra la décision qui s'imposera, Sa décision sera sans appel en cas d'impraticabilité, sinon elle sera soumise au pouvoir discrétionnaire de l'arbitre.

- En cas de terrain reconnu impraticable, le club doit avertir :

- La personne chargée de la permanence sportive dont les coordonnées figurent sur le site du District
- le District
- L'arbitre, les arbitres assistants
- Le ou les délégués officiels désignés

Le club adverse afin qu'ils ne se déplacent pas

Article 72

Dispositions à prendre par les clubs suite à une remise de match

1. Sauf décision contraire de la commission concernée, ces matchs devront se jouer le premier week - end laissé libre au calendrier.

2. Aux nouvelles dates, si, pour les mêmes raisons d'impraticabilité que ci-avant, le déroulement de ces rencontres était compromis, les clubs recevant devront :

- trouver un terrain de repli et être en mesure de justifier des démarches effectuées à cet effet, si nécessaire. - si un terrain de repli n'est pas trouvé, l'ordre des rencontres sera automatiquement inversé même s'il s'agit du match retour du championnat ou d'un match de coupe.

3. Quelque soit le résultat de ces démarches, les clubs concernés en informeront obligatoirement par contact téléphonique :

- la personne chargée de la permanence sportive dont les coordonnées figurent sur le site du District
- L'arbitre, les arbitres assistants
- Le ou les délégués officiels désignés
- Le club adverse afin qu'il ne se déplace pas.

4. Dans le cas où toutes ces démarches visant à l'exécution effective des matchs ne sont pas réalisées par les clubs recevants, la Commission compétente, après enquête, pourra donner match perdu par forfait en application des règlements en vigueur.

Article 73

Conséquences sportives en cas de terrain impraticable ou indisponible

Dans tous les cas, lorsqu'un club déclare son terrain impraticable ou indisponible, le District peut diligenter à posteriori toute enquête qu'il juge utile. Lorsque l'enquête révèle que le terrain était praticable ou disponible, le club recevant peut avoir match perdu, conformément à l'article 236 des Règlements Généraux de la FFF

Article 74

réservé

Article 75

Feuille de match (si non utilisation de la F.M.I.)

1. La feuille de match sera fournie par le club visité. Elle sera retournée, dans tous les cas, dans les 24 heures suivant la rencontre par l'équipe qui reçoit, au secrétariat du District.

Sont pénalisés d'une amende :

- tout retard dans l'envoi de la feuille de match doublée en cas de récidive,
- toute feuille de match incomplètement renseignée.

2. Les équipes de toutes catégories masculines ou féminines ne peuvent faire figurer sur la feuille de match (remplaçants compris) que :

- quatorze (14) joueurs(ses) pour le football à 11,
- douze (12) pour le football à 8,

3. Sur la feuille de match :

- dans la case intitulée BANC DE TOUCHES l'entraîneur, le soigneur et deux dirigeants maximum de chaque équipe en présence ont OBLIGATION d'inscrire leur nom et prénom et le numéro de leur licence,
- dans la case intitulée DELEGUES les responsables des équipes en présence ont obligation pour l'équipe recevante, pour les deux équipes sur terrain neutre, d'inscrire leur nom, prénom et le numéro de leur licence de la catégorie seniors à la catégorie U15 incluse.

Article 76

Supports de la feuille de match

Préambule

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I..

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.

Alerte informatique

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Formalités d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Liges et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Procédures d'exception

- Compétitions soumises à la FMI

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

- Compétitions non soumises à la FMI

La feuille de match utilisée est une feuille de match papier.

Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction.

Article 77

Épreuves finales

Lors des phases finales des différents championnats, le résultat sera acquis :

- pour toutes les catégories seniors, jeunes et féminines au terme du temps réglementaire et aux tirs aux buts éventuels (5 pour le foot à 11 et 3 pour le foot à 8).

En cas d'égalité au terme d'une première série de coups de pieds au but, il sera procédé à une nouvelle série avec les joueurs qui n'ont pas participé à la précédente, jusqu'à ce qu'un joueur d'une des équipes échoue dans sa tentative.

L'équipe déclarée vainqueur sera celle qui aura réussi le plus grand nombre de coups de pieds au but pour un même nombre d'essais.

Article 78 **Remplacement des joueurs**

En application des article 144 alinéas 2, 3 et 4 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de 3 joueurs ou joueuses au cours de toutes les rencontres.

Dans toutes les compétitions de Ligue et du District, les joueurs et joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain. Toutefois, et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de changements autorisés au cours des dix dernières minutes du temps réglementaire, ainsi qu'au cours de la seconde période de la prolongation éventuelle, est limité à deux par équipe.

Les éventuels retardataires ne peuvent accéder au terrain et au banc de touche qu'après s'être présentés à l'arbitre et seront inscrits sur la feuille d'arbitrage à la mi-temps, s'ils ne l'ont été auparavant. En aucun cas, une équipe ne pourra se compléter au-delà de onze après le coup d'envoi de la deuxième mi-temps.

Article 79 **Match remis ou à rejouer**

En cas de match remis ou à rejouer pour terrain impraticable, le règlement financier s'établira de la manière suivante :

Les frais d'arbitrage sont à la charge du club recevant et les frais de délégation, seront supportés à part égale par les deux clubs.

Article 80 **réservé**

Article 81 **Déplacement**

Les clubs se déplaçant sont prévenus que seule une cause de retard justifiée et valable pourra être, le cas échéant et à titre exceptionnel, retenue par la Commission concernée pour motiver le renvoi éventuel d'une rencontre.

Article 82 **Club forfait au match aller**

Un club forfait au match aller effectue obligatoirement le déplacement au match retour

Article 83 **Amendes pour forfait**

Une équipe déclarant forfait pour l'un de ses matches paiera au District, une amende fixée chaque saison par le Comité de Direction.

Pour éviter, dans la mesure du possible, que la fin des championnats soit faussée, à partir des matches retour les amendes pour forfait seront doublées.

Article 84 **Cas particulier**

Une équipe qui accepte de commencer le match dont l'heure limite est passée ne peut, en aucun cas, réclamer le forfait si le coup d'envoi a été donné.

Articles 85 à 89 réservés

Article 90 **Désignation des arbitres**

Les arbitres sont désignés par la Commission de Désignations des Arbitres du District, en principe 1 semaine à l'avance, sauf raisons majeures.

Article 91**Absence de l'arbitre officiel****1. Principes généraux**

En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné ou convoqué officiellement, les équipes en présence ne pourront pas invoquer celle-ci pour ne pas jouer.

Conformément au règlement, un tirage au sort désignera l'arbitre licencié (licence validée) en lieu et place du défaillant.

Si un arbitre officiel n'appartenant pas à l'un des deux clubs en présence se trouve sur le terrain, il garde la priorité pour arbitrer, à condition toutefois qu'il ne soit pas en indisponibilité.

Tout match non joué par défaut d'arbitrage sera homologué perdu par pénalité pour les deux équipes.

2. Conditions particulières

Si, sur les lieux de la rencontre, se trouvent les personnes compétentes suivantes : arbitre officiel neutre, arbitres officiels des clubs en présence et à condition que ceux-ci ne soient pas désignés à cette date pour arbitrer une rencontre ou déclarés en indisponibilité, l'ordre de priorité pour l'arbitrage sera le suivant :

- 1) Arbitre officiel neutre.
- 2) Arbitres officiels des clubs en présence (application des dispositions de l'alinéa 1)
- 3) En l'absence totale d'une de ces personnes, application des dispositions de l'alinéa 1.

3. Recommandations particulières pour les catégories des U15 à U11.

Les matches de championnats de Jeunes, des catégories des U15 à U11 ne faisant pas l'objet d'une désignation d'un arbitre officiel devront être arbitrés par un jeune joueur licencié de l'une ou l'autre des équipes en présence :

- catégories des U19 ou des U17 pour les matches de la catégorie des U15,
- catégories des U19, des U17 ou des U15 pour les matches de U13 ou U11.

Dans le cas où les deux équipes présentent chacune un jeune joueur susceptible d'arbitrer la rencontre, un tirage au sort en désignera l'arbitre

Dans le cas où une seule équipe présente un jeune joueur susceptible d'arbitrer la rencontre, c'est lui qui sera désigné pour la diriger.

Dans le cas où aucune équipe ne présente de jeunes joueurs pour arbitrer la rencontre un tirage au sort entre adultes de chaque équipe désignera l'arbitre.

Dans tous les cas, l'arbitre devra inscrire son nom, son adresse et son numéro de licence.

Articles 92 à 94 réservés**6. RÉSERVES - RÉCLAMATIONS****Article 95****Contestation de la participation et /ou de la qualification des joueurs et des personnes suspendues**

La participation et/ou la qualification des joueurs et des personnes suspendues peut être contestée soit :

- avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 des R. G,
- au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145 des R. G., si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie,
- après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la commission compétente, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 187.1 des R. G.

Article 96

Réserves d'avant match

Les contestations visant la qualification et/ ou la participation des joueurs et des personnes suspendues doivent, pour suivre leur cours, être précédées de réserves nominales et motivées, formulées par écrit avant la rencontre, par le capitaine ou un représentant du club, mais signées obligatoirement par le capitaine réclamant pour les rencontres Seniors et, pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable.

Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le dirigeant licencié responsable ou le capitaine s'il est majeur au jour du match qui contresigne les réserves.

Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification pourront être simplement nominales, sauf si elles visent une infraction de l'article 151 des R. G.

Toutefois, les réserves peuvent être posées sur l'ensemble de l'équipe sans mentionner la totalité des noms (article 142 des RG) si elles visent la participation de tous les joueurs ou joueuses inscrits sur la feuille de match.

En cas de fraude ou de contestation d'identité d'un joueur, l'arbitre de la rencontre recueillera tous les éléments à sa disposition et les transmettra aux commissions concernées au District.

Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales motivées ou non sur sa qualification pourront être faites immédiatement en présence de l'arbitre, d'un juge de touche et du capitaine adverse ou dirigeant responsable pour les équipes de jeunes. Elles seront ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après la partie par le capitaine réclamant. L'arbitre en donnera connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresignera avec lui.

Article 97

Réserves techniques

1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu. ;

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le dirigeant licencié ou le capitaine s'il est majeur au jour du match de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou par les dirigeants licenciés responsables.
4. La faute technique n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

Article 98 **Confirmation de réserves**

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par lettre recommandée, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la commission compétente, le club à l'origine de la procédure, devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.
2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.
3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif dont le compte sera imputé directement.
4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Article 99 **Réclamation - Evocation**

1. Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation des joueurs peut, même si elle n'a pas été formulée de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie de réclamation formulée, uniquement par les clubs participants à la rencontre, dans les mêmes conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 98 des présents règlements sportifs du District.

Cette réclamation doit être motivée, aux sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 95 des présents règlements sportifs du District.

Le non respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170 des R. G. et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 des R. G. :

- le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par le club fautif sont annulés,
- s'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur,
- le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.
- les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Nota : si des réserves formulées avant match sur la participation et / ou la qualification étaient reconnues irrecevables car non nominales, non motivées ou insuffisamment motivées et que la lettre de confirmation de ces réserves corrige cette irrégularité en étant nominale et suffisamment motivée, cette confirmation des réserves doit être requalifiée en réclamation d'après match, et jugée comme telle si elle respecte par ailleurs toutes les autres conditions pour être déclarée recevable (directives de la commission centrale des litiges et contentieux).

2. Evocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des RG ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4 des R.G., la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Article 100 **Homologation des rencontres**

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.

2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Articles 101 à 104 réservés

7. RÈGLEMENT FINANCIER DES RENCONTRES

Article 105 réservé

Article 106 **Frais d'arbitrage**

Au titre de frais d'arbitrage, les sommes à percevoir par les arbitres désignés officiellement ou pourvus d'une convocation sont celles du barème officiel établi chaque saison par le Comité de Direction et porté à la connaissance des clubs par P. V. au Journal Officiel et sur l'annuaire du District.

Modalités :

Ces indemnités seront versées à la mi temps à l'arbitre désigné :

Par le club qui reçoit ou par le club qui en aura fait spécialement la demande.

Harmonisation des frais d'arbitrage en Senior Excellence :

A la fin de la saison, le montant réglé par chaque club sera totalisé. Il sera ainsi calculé une indemnité moyenne par match afin que les frais d'arbitrage soient identiques pour chaque club quelque soit le kilométrage parcouru par les arbitres pour venir officier. Le compte des clubs concernés sera alors crédité ou débité en conséquence.

Articles 107 à 109 réservés

VI. PROCÉDURES - PÉNALITÉS

1. PROCÉDURES - CONVOCATIONS PAR LE DISTRICT

Article 110 Arbitres et clubs témoins convoqués - Frais de déplacement

Les frais de déplacement des arbitres et clubs témoins convoqués devant le bureau du District ou les commissions compétentes, à la suite de litiges ou d'incidents, seront à la charge du club fautif. Ce dernier sera débité sur son compte.

Article 111 Convocations pour sélections

Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation ou de sélection, est à la disposition du District.

Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.

En cas de blessure ou de maladie, seule une dispense établie par certificat médical est valable.

Si son absence est consécutive à un autre motif, il est automatiquement suspendu pour les 2 matchs qui suivent la date de la convocation et ne peut participer à un autre match avant la fin de la suspension, ceci sans préjuger des autres sanctions qui pourront être prises par la Commission de Discipline sur proposition de la Commission Technique.

La Commission Technique peut, à la demande du joueur intéressé, et après examen des raisons invoquées, le relever de suspension.

Sauf dispositions particulières, le joueur sélectionné ne peut disputer une rencontre officielle ou amicale dans les 72 heures qui précèdent la date du stage ou du match pour lequel il a été convoqué. Tout club ayant conseillé ou incité un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, à un match de préparation ou de sélection, ainsi que les dirigeants responsables, sont passibles d'une suspension.

Un club a la possibilité de faire reporter un match, à sa demande, si à la date de celui-ci, le gardien de but ou 2 joueurs de champ d'une de ses équipes sont retenus pour participer à des sélections ou des détectations dans les catégories desdites équipes.

Article 112 Convocations devant les commissions juridiques

La présence des personnes convoquées réglementairement devant une commission juridique est obligatoire. Elle devront justifier de leur identité, en présentant leur licence ou tout justificatif d'identité.

L'absence à une convocation officielle doit faire l'objet d'excuses écrites de la part de la personne concernée. L'absence non excusée sera sanctionnée de deux matchs fermes de suspension pour les licenciés (joueurs, joueuses, dirigeants, éducateurs, arbitres) ainsi que d'une amende dont le montant sera fixé chaque saison par le Comité de Direction (absence à une réunion obligatoire).

2. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 113 Paiement des amendes et des sommes dues au District

1. Un examen de la situation financière de tous les clubs sera effectué avant l'enregistrement des engagements de la saison suivante. Tout club dont la situation financière envers le District ne sera pas régularisée pourra être suspendu à titre provisoire des compétitions organisées par le District, jusqu'à règlement des sommes dues. Cette exclusion sera décidée par le Comité de Direction, ou par le bureau en cas de nécessité, notamment lorsque la date limite, de préparation des calendriers, l'exigera.

2. Les sommes dues par les clubs, quelque soit le montant, sont imputées sur un relevé de compte, y compris les cotisations, les engagements, les amendes, les droits de tournois, le coût des stages de formation, la participation à la souscription gratuite, ...

3. Un relevé de compte sera adressé à tous les clubs, tous les deux mois, aux dates suivantes : 30 septembre, 30 novembre, 31 janvier, 31 mars, 31 mai et 30 juin si nécessaire pour clôture de la saison.

Ce relevé devra être réglé dans les trois semaines soit :

- de préférence, par prélèvement automatique. Pour cela, le club devra fournir en début de saison un RIB au District ;
- à titre exceptionnel, par chèque bancaire ou postal.

Passé ce délai, un premier rappel, sans frais, sera effectué par lettre simple, avec demande de règlement sous trois semaines.

Article 114 Sanctions en cas de non paiement des sommes dues

En cas de non paiement des sommes dues, six semaines après l'envoi du relevé, un deuxième et dernier rappel sera effectué par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagné d'une relance téléphonique et / ou par Internet, avec mise en demeure de régler la totalité du relevé dans un délai ultime de quinze jours, soit deux mois au maximum après l'envoi du relevé.

A défaut, si le club n'a pas régularisé sa situation, ou si, à titre exceptionnel, un accord d'échelonnement crédible et justifié, n'a pas été accepté par le District, le club sera pénalisé d'un retrait de 4 points par journée de championnat, applicable entre la prise de décision par le District et le paiement par le club, au classement de son équipe senior 1 ou de celle du niveau le plus élevé pour le club ayant engagé uniquement des équipes de jeunes.

Cette décision sera prise lors du Comité de Direction qui précède la notification de la nature de la sanction. Cette décision sera communiquée au club par courrier recommandé avec accusé de réception, ce courrier précisant la notification de la nature de la sanction et les conditions de forme et de délai pour faire jouer son droit d'appel.

Après la seconde pénalisation (2 retraits de 4 points infligés suite au non paiement d'un seul relevé) une dernière mise en demeure par lettre recommandée avec AR sera adressée, et si le règlement n'est pas effectué sous 8 jours, son équipe senior 1 ou celle du niveau le plus élevé pour le club ayant engagé uniquement des équipes de jeunes, sera mise hors compétition définitivement (Championnat et Coupes - Ligue et District) et (Coupes nationales pour les compétitions sous l'autorité de la Ligue). Cette sanction sera notifiée au club par lettre recommandée avec AR.

Dans le cas où le club débiteur aurait des équipes évoluant dans un championnat national, ou régional, les retraits de points et la mise hors compétition concerneraient l'équipe de ligue ou de district évoluant au plus haut niveau masculine ou féminine ; en cas de niveau identique c'est l'équipe masculine qui serait pénalisée.

Tout club ainsi sanctionné et n'ayant pas régularisé sa situation se verra, sans aucune dérogation, refuser tout engagement dans les compétitions de la saison suivante, s'il n'a pas régularisé sa situation avant le 16 juillet, date limite pour la mise au point des calendriers.

Cette décision sera prise par le Comité de Direction qui précède la date du 16 juillet, et sera communiquée au club par courrier recommandé avec accusé de réception, ce courrier précisant les conditions de forme et de délai pour faire jouer son droit d'appel.

Articles 115 à 119 réservés

3. PÉNALITÉS

Article 120

Le montant de toutes les amendes est fixé par le Comité de Direction chaque saison.

Article 121

Tout club reconnu coupable par la commission des Règlements :

- de fraude sur l'identité d'un joueur en compétition,
- d'avoir falsifié un document officiel,
- d'avoir fait jouer chez les jeunes en catégorie d'âge inférieure, des joueurs de catégorie d'âge supérieure,
- d'avoir fait jouer un joueur non licencié aura match perdu avec moins 1(UN) point et sera pénalisé d'une amende fixée chaque année par le District directeur. Le dirigeant ou la "1ère personne" dont le nom est inscrit dans la zone intitulée «banc de touches» sur la feuille de match (Voir article 75. 3) sera suspendu 6 matchs de toutes fonctions officielles (accès au terrain et aux vestiaires interdits).

4. SUSPENSION DES JOUEURS

Article 122

Suspension des joueurs

1. Tout licencié exclu d'une rencontre par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire fédéral (figurant en annexe).

2. S'il s'agit d'un joueur et que celui-ci est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

Cette suspension automatique ne s'applique pas aux éducateurs ou aux dirigeants.

3. Obligations du joueur exclu

a. Dans les 48 heures suivant la date de la rencontre au cours de laquelle il a été sanctionné, il pourra adresser à la Commission de Discipline un rapport détaillé sur les incidents ou motifs, ayant été à l'origine de son exclusion du match par l'arbitre.

b. Il devra se présenter à une éventuelle convocation devant la Commission de Discipline, si celle-ci la juge nécessaire et indispensable afin de mieux apprécier les éléments du dossier avant de faire connaître ses décisions.

Article 123**Modalités pour purger une suspension (article 226 des RG FFF)**

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.

2. L'expression «effectivement jouée» s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

6. Pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir),
- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir),

Exemples :

- *un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;*
- *alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).*

7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

Article 124 *réservé*

5. SUSPENSION DES CLUBS

Article 125

Un club peut être suspendu par le Comité de Direction ou par les commissions disciplinaires.

Un club suspendu ne peut prendre part à aucun MATCH OFFICIEL. Il est considéré comme FORFAIT pour tous les matches qu'il aurait dû disputer pendant toute la durée de sa suspension et en tout état de cause déclaré forfait général au bout de trois forfaits (sauf lors des deux dernières journées des matchs retour). Il ne peut participer à aucune rencontre amicale avec quelque club que ce soit.

Article 126 **Clubs à l'origine d'incidents**

1. Les clubs ayant des incidents provenant de l'indiscipline de leurs membres ou de leurs supporters peuvent être assujettis au remboursement des frais (médicaux, pharmaceutiques, incapacité, réparation, moyen de locomotion, etc.) occasionnés aux arbitres ou à tout autre personnalité officielle, sans préjudice des sanctions sportives prévues à l'alinéa 3.

2. En cas de voies de faits envers un arbitre au cours d'une rencontre officielle, le match sera arrêté. La ou les équipes fautives, outre l'application du barème des sanctions prévues, aura(ont) match perdu, marquera(ont) moins un point au classement, et les sanctions pourront être aggravées par la commission compétente.

3. Une diminution automatique de 2 points (ou 3 points suivant le barème de points utilisé) du championnat en cours ou éventuellement à venir, sera appliquée à l'équipe dont un ou plusieurs joueurs ont agressé un officiel, au cours d'une rencontre officielle (championnat ou Coupe) et, en fonction de la gravité des préjudices causés, de 3 à 9 points supplémentaires.

Articles 127 à 129 réservés

6. SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

Article 130 **Pour joueurs suspendus**

Les sanctions financières sont fixées chaque saison par le Comité de Direction.

Article 131 **Joueurs participant à un match alors qu'ils sont suspendus**

En sus de la perte du match, tout club qui fera participer des joueurs suspendus se verra infliger une amende dont le montant est fixé chaque saison par le comité de direction, et s'ajoutera aux sanctions financières réglementaires prévues pour la suspension de joueurs.

Article 132 **Le dirigeant, ou l'éducateur responsable d'une équipe,** ayant fait participer à une rencontre un joueur suspendu, sera suspendu 6 matchs de toute fonction officielle (interdiction d'accès sur le terrain et dans les vestiaires).

NB : le responsable est la personne inscrite en premier dans la case banc de touche, ou le dirigeant ou l'éducateur portant la mention «DR» en cas d'utilisation de la FMI.

Article 133 *réservé*

Article 134 **Match arrêté pour raisons disciplinaires**

Chaque fois qu'un match aura été arrêté pour des raisons disciplinaires, les clubs en présence devront adresser un rapport circonstancié et détaillé des incidents qui ont amené l'arbitre à arrêter la rencontre. Ce rapport devra parvenir au District dans les 72 heures qui suivent la rencontre.

7. DROITS ET DEVOIRS DES ARBITRES SUITE À DES INCIDENTS

Article 135

1. Tout arbitre ayant eu des incidents avant, pendant ou après un match, est tenu de faire un rapport sur ces faits, dans les 24 heures suivant la rencontre, adressé à la commission de discipline, sous peine de sanctions.

2. Lorsqu'il sera convoqué devant une juridiction du District, un arbitre pourra se faire assister par une personne de son choix.

En application de l'article 128 des R. G. de la Fédération, pour l'appréciation des faits se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre officiel seront retenues jusqu'à preuve du contraire.

Articles 136 à 139 *réservés*

8. APPELS

Article 140 **Appels relatifs aux décisions réglementaires**

Un club a la faculté de faire appel contre les décisions prises par les Commissions devant la Commission d'Appel statuant sur le plan départemental et à laquelle le Comité de Direction du District délègue ses pouvoirs en la matière.

Outre l'intéressé, l'appel doit obligatoirement être interjeté par un responsable qualifié pour représenter son club auprès des instances du District, à savoir le Président, le Secrétaire ou le Trésorier. Est irrecevable le recours présenté par toute autre personne sauf à celle-ci de justifier d'un mandat régulier établi préalablement à l'acte qu'il autorise.

Tout appel devra être adressé au siège du District, en un exemplaire, soit par :

- lettre recommandée sur papier à en-tête du club plaignant ou revêtu de son cachet,
- fax à son entête ou revêtu de son cachet,
- courrier électronique à l'entête du club.

Cet appel devra être adressé dans les sept jours (7) suivants la notification de la décision contestée.

Si le dernier jour tombe un samedi, dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

A la demande de la commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Tout appel ne remplissant pas intégralement ces conditions sera automatiquement rejeté.

Les demandes de remise de peine, suivent le même processus que les appels.

Les frais de dossier seront imputés directement sur le compte du club plaignant si l'appel interjeté ne reçoit pas un avis favorable.

Les clubs auront la faculté de faire appel à la Ligue Auvergne Rhône-Alpes contre les décisions de la Commission d'Appel, dans les conditions fixées par ladite Ligue.

Article 141 *réservé*

Article 142 **Appel pour les matchs de coupes**

Pour les appels réglementaires sur des rencontres de Coupes de District, la Commission d'Appel du District juge «en dernier ressort».



excursions
séjours

transport scolaire et tourisme
location Minibus 9 places
avec ou sans chauffeur - Permis B



T O U R I S M E ■

Mercier

www.tourisme-mercier.com

26600 TAIN L'HERMITAGE 04 75 08 26 52

REGLEMENTATION DU FOOTBALL

STATUTS PARTICULIERS

Statut des éducateurs des clubs de football à statut professionnel :

. Voir annuaire Statuts et règlements généraux 2018/2019

Statut des éducateurs et entraîneurs du football fédéral :

. Voir annuaire Statuts et règlements généraux 2018/2019

Statut de l'éducateur fédéral :

. Voir annuaire Statuts et règlements généraux 2018/2019

Statut du football Diversifié :

. Voir annuaire Statuts et règlements généraux 2018/2019

Statut de l'arbitrage :

. Voir annuaire Statuts et règlements généraux 2018/2019

. Voir annuaire Ligue Auvergne Rhône Alpes 2018/2019

(statut aggravé de l'arbitrage)

Statut de la joueuse fédérale :

. Voir annuaire Statuts et règlements généraux 2018/2019

Statut du joueur fédéral :

. Voir annuaire Statuts et règlements généraux 2018/2019

Nota :

Ces statuts particuliers sont également consultables sur Internet :

- <http://www.fff.fr>
- <http://laurafoot.fff.fr>
- <http://drome-ardeche.fff.fr>